

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS, CARAVANES ET AUTRES VÉHICULES AMÉNAGÉS AFIN DE LES RENDRE HABITABLES

RUE MARCEL-HANARD

NOUS, Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU la Circulaire NOR INT0400127C du 19 octobre 2004 relative au stationnement dans les communes des camping-cars, caravanes, camping-cars et autres véhicules aménagés afin de les rendre habitables,
CONSIDÉRANT l'existence d'une aire de stationnement communautaire aménagée dédiée à ce stationnement, sise 19 Boulevard Robert Schuman 62000 ARRAS
CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique, à la protection de l'environnement et à la tranquillité publique,
VU l'avis de M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,
VU l'avis de M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Laurent-Blangy,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Le stationnement des camping-cars, caravanes et autres véhicules aménagés afin de les rendre habitables, est interdit rue Marcel-Hanard, sauf arrêté temporaire qui lèverait cette interdiction dans des conditions motivées de dates et de durées déterminées.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : M le Commissaire de Police d'Arras,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Arras,
M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,
M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Laurent-Blangy,
Les Agents de Surveillance de la Voie Publique assermentés
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LAURENT-BLANGY, le 09 Octobre 2023

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué.

- certifié exécutoire compte tenu de la
publication et de l'affichage du présent arrêté
en date du 09.10.2023

L'Adjoint délégué



Philippe MERCIER